



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-36 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de projets environnementaux de la Politique environnementale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant à favoriser la mobilisation de la collectivité lévisienne et la réalisation de projets qui sont en adéquation avec la Politique environnementale de la Ville de Lévis et les plans qui en découlent.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes, en lien avec des programmes de soutien aux initiatives citoyennes environnementales soumises par des organismes et aux projets environnementaux sélectionnés par la Ville:

- a) Dépenses liées à la coordination, à la réalisation, à la sensibilisation et à la promotion;
- b) Dépenses liées à la réalisation d'études et de plans d'aménagement;
- c) Dépenses d'achat ou de location d'équipement;
- d) Dépenses liées à l'acquisition d'immeubles et de servitudes dans un but de conservation ou de mise en valeur y compris au paiement des frais afférents, que la transaction se réalise ou pas;
- e) Dépenses liées à la réalisation de travaux de protection et de mise en valeur de milieux naturels;
- f) Dépenses liées à l'embauche du personnel nécessaire aux fins précédemment énoncées de même qu'à l'octroi de tout autre contrat requis.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 1 000 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville ou de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en feront partie, jusqu'à concurrence du montant projeté.

Règlement RV-2022-22-36 sur la création d’une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de projets environnementaux de la Politique environnementale

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 1 000 000 \$, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au moment de l’adoption de la résolution.

4. **Mode d’utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation de travaux décrits à l’article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d’une durée indéterminée.

7. **Fin de l’existence de la réserve - Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l’existence de la réserve financière, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Adopté le 22 août 2022

(signé) Michel Patry

(signé) Marlyne Turgeon

Michel Patry, maire suppléant

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 2022